

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

**Décision du 11 octobre 2004 de la Commission nationale
des experts en automobile**

NOR : *EQU50510023S*

L'an deux mil quatre et le onze octobre, la Commission siégeant à La Défense, au ministère chargé des transports, statuant en matière disciplinaire en application des articles L. 326-6, R. 327-15 et suivants du code de la route dans la cause concernant Henri Machetel, domicilié, 56, boulevard Ney, à Paris, inscrit sur la liste nationale des experts en automobile sous le numéro 001361 VGA, poursuivi au vu des faits signalés le 23 mars 2004 par la sous-préfecture de Palaiseau, les 12 avril et 2 juin par la préfecture du Val-d'Oise,

Vu les lettres recommandées avec demande d'accusé de réception des 24 mars, 12 mai, 29 juin 2004 portant conformément à l'article R. 327-12 du code précité notification à Machetel des griefs formulés à son encontre pour avoir établi les 10 mars, 19 avril, 27 avril 2004 des rapports concernant les véhicules Rover n° 339 BKH 78, Renault Laguna n° 8291 XA 93, Peugeot 206 n° 574 CGB 95 ne répondant pas aux prescriptions des articles L. 327-1 à L. 327-3, R. 326-6 à R. 326-9, R. 327-4 du code de la route, ainsi que le 25 mai 2004 le certificat de contrôle concernant le véhicule Peugeot 406 n° 105 BTL 95, rapports ne répondant pas aux prescriptions de l'article R. 327-4 du même code, fautes ou manquements susceptibles de lui faire encourir une des sanctions prévues à l'article R. 327-15 dudit code, lesdites lettres l'avisant en outre qu'il peut prendre en personne ou par mandataire au siège de la Commission connaissance et copie des pièces du dossier qui sera soumis à celle-ci, l'informant qu'il a la possibilité de se faire assister par un défenseur et qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations ;

Vu la lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en date du 22 juillet 2004 portant convocation de Machetel pour la réunion de ce jour, étant précisé qu'aux termes de l'article R. 327-18 du code de la route la réunion n'est pas publique sauf si l'expert en cause en fait la demande ;

Constatant que Machetel ne comparait pas ;

Oùï en son rapport M. Georges Poulenat, administrateur civil hors classe commis après accord du ministère chargé des transports dont il dépend ;

Les débats étant clos ;

Sur la question de la représentation ;

Considérant que Machetel, avisé à quatre reprises de la faculté de se faire assister par un défenseur, n'a pas fait connaître qu'il faisait choix d'un conseil avant sa lettre du 8 octobre 2004 remis ce jour même, dans laquelle il a déclaré ne pouvoir déférer à la convocation pour la réunion de ce jour pour raison de santé sans toutefois produire un certificat médical et vouloir charger son collaborateur Alain Moreau, expert judiciaire stagiaire, de le représenter,

Mais considérant que cet écrit adressé à Mme Antoinette Prud'homme, ministère de l'équipement et de transports et non au président de la commission, ne comporte pas acceptation par Moreau d'un mandat de la part de Machetel, qu'il ne peut constituer le pouvoir exigé par l'article 416 du code de procédure civile, qu'il y a lieu de passer outre ;

Sur le fond ;

Considérant que Machetel est attrait devant la Commission pour avoir, en sa qualité d'expert en automobile qualifié pour le contrôle des véhicules gravement accidentés, établi les 10 mars 2004 pour le véhicule Rover n° 339 BKH 78, le 19 avril 2004 pour la voiture Renault n° 8291 XA 93, le 27 avril 2004 pour la voiture Peugeot n° 574 CGB 95 des rapports dits de seconde expertise dans lesquels, après avoir mentionné le nom du réparateur, exceptionnellement le nom du propriétaire, les caractéristiques de chaque voiture « suivie selon la procédure des véhicules économiquement irréparables », il se borne uniquement à conclure que le véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité comme indiqué dans le premier rapport, qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, qu'il n'a pas subi de transformation notable au sens du dernier alinéa de l'article 106 (*sic*) ni de transformation susceptible de modifier les caractéristiques de la carte grise ;

Qu'en cet état, ces rapports repris d'un formulaire obsolète au point d'omettre le visa des articles L. 327-1 à L. 327-3 (eux-mêmes substitués aux articles L. 326-10 à L. 326-12) ou R. 321-16 du code de la route issus des nouvelles codifications, ne satisfont pas aux prescriptions de l'article R. 327-4 dudit code applicables à toutes catégories d'expertises et faisant obligation à l'expert de mentionner le nom, la qualité des personnes présentes à l'expertise, les documents communiqués par le propriétaire, le rappel, avant ses conclusions, des opérations d'expertise par lui effectuées en précisant si elles ont eu lieu avant ou après réparations, ce qui implique dans le cas des véhicules techniquement réparables le suivi de ces réparations ;

Que l'inobservation de ces prescriptions loin de constituer un simple manquement formel permet à l'expert de masquer l'absence de contrôle pour lequel il est qualifié et qu'il est tenu d'exercer sur les véhicules gravement accidentés en vertu de l'article R. 326-8 du code de la route ;

Qu'il est ainsi établi que la voiture Rover n° 339 BKH 78, propriété de l'entreprise Fuji-France, volée et retrouvée presque

entièrement dépouillée le 25 mai 2001, a été déclarée économiquement irréparable et susceptible d'acquisition par un professionnel de l'automobile par le BCA de Voisins-le-Bretonneux dont le rapport en date du 18 juin 2001 comportait une description détaillée des réparations à effectuer et en évaluait le coût à 80 000 francs (12 195 euros) dont 50 000 francs pour la fourniture des pièces (quatre protecteurs d'ailes, pare-brise, rétroviseurs extérieurs gauche et droit, quatre jantes, quatre pneumatiques et chambres, quatre disques de frein et protecteurs, planche de bord, console, compte-tours, vide-poche, volant, deux sièges avant, un siège arrière) ;

Que, dans des conditions et dans un état non précisé, cette voiture a été achetée le 7 juin 2002 par Marc David, de profession inconnue, qui l'a conduite, avec un tableau de bord à monter, aux établissements Arc-de-Triomphe Autos, rue de Tilsitt, à Paris ;

Que, selon Berdaa, responsable de cet établissement, l'intervention s'était limitée, dans l'ignorance du classement de la voiture en véhicule économiquement irréparable, faute d'avoir eu connaissance du rapport du BCA et sans présence d'expert, à la remise en état du circuit électrique du tableau de bord et au remplacement de serrures, travaux pour lesquels il a été établi le 21 novembre 2003 une facture de 990 euros (6 494 francs) au nom de David ;

Que celui-ci, ayant soumis le 6 mars 2004 la voiture toujours immatriculée au nom de Fuji-Film France à un contrôle technique déclarant le véhicule accepté, a donné le 8 mars suivant mission à Machetel de procéder à la seconde expertise ;

Que Machetel qui n'a pu voir qu'entre le 8 et le 10 mars un véhicule apparemment réparé dans des conditions douteuses, n'en pas moins certifié que ce véhicule ayant fait de la part d'Arc-de-Triomphe Autos l'objet des réparations nécessaires à la sécurité prévues par le premier rapport et est en état de circuler dans les conditions normales de sécurité, alors que, d'une part, selon Berdaa, il n'a jamais suivi les travaux effectués dans l'établissement et que, d'autre part, la seule comparaison entre la facture du 21 novembre 2003 et la liste des réparations à effectuer, pièces en sa possession pour en avoir produit copie lors de ses observations du 15 avril 2004, lui interdisait de formuler les conclusions de son certificat de conformité en date du 10 mars 2004 dès lors entaché de faux ;

Qu'en ce qui concerne la voiture Renault Laguna n° 8291 XA 93, appartenant à l'origine à Ounissi Arezki, l'expert Jean-Pierre Blanpain de Goussainville a conclu dans son rapport du 15 janvier 2004, après avoir évalué le montant des réparations à la somme de 15 696 euros, l'a déclaré économiquement irréparable mais techniquement réparable ; qu'en conséquence Ounissi a cédé le 30 décembre 2003 l'épave à son assureur la MACIF qui, à son tour, l'a vendue le 27 février 2004 à l'acheteur professionnel Zitounterk pour, conformément à l'article L. 327-2 du code de la route, destruction, réparation, récupération des pièces en vue de leur revente ou reconstruction ;

Qu'elle a été revendue, en l'état, le 9 avril 2004 à l'acheteur professionnel RDS de Bagnolet dont le gérant Driss Rifi a déclaré, dans un premier temps l'avoir achetée pour son usage personnel mais qui l'a vendue le 10 mai 2004 à Fatima Moulouk-Sahib domiciliée à Drancy « après avoir procédé à la réparation ou au redressement de la porte avant-gauche, de l'aile avant-gauche, de l'armature, d'une traverse, de la calandre, des phares et clignotants, du capot, du ventilateur, des airbags et du pare-brise » ;

Qu'avant cette cession, Driss Rifi a fait appel à Machetel pour obtenir le certificat de conformité ; que ce dernier s'est borné, une fois de plus, à certifier que le véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité comme indiqué sur le premier rapport ;

Que ces conclusions sont entachées de fausseté, le rapport de Blanpain auquel Machetel prétend se référer indiquant comme devant faire l'objet de réparations essentielles le longeron avant gauche, la planche de bord, le berceau, le passage de la roue avant gauche, les prétensionneurs avant-gauche et avant-droit et leurs pièces accessoires, les ceintures de sécurité avant-gauche et avant-droit, le bras de suspension avant-gauche, le moyeu avant-gauche, le volant, pièces ne figurant pas dans la liste fournie par Driss Rifi ;

Qu'en outre Machetel affirme avoir vu le véhicule accidenté le 5 mars 2004 avant travaux, le 14 avril 2004 après travaux au siège de RDS, que Driss Rifi déclare ne pas avoir signé de procès-verbaux de visite et ne pas être certain que l'expert ait vu le véhicule dans son établissement ;

Qu'ainsi le rapport du 19 avril 2004 relatif à l'automobile Renault Laguna n° 8291 XA 93 présente les caractères d'un document établi sans aucun contrôle ;

Que cette absence de contrôle est encore flagrante lors de l'intervention concernant l'automobile Peugeot n° 574 CGB 95 appartenant à Franck Saada, demeurant à Garges-lès-Gonesse, qui, accidentée le 29 juin 2003 et examinée par le premier expert du cabinet Reiner et Tissier de l'Isle Adam, a été déclarée économiquement irréparable par un rapport daté du 1^{er} août 2003 comportant une description détaillée des réparations à effectuer pour un montant de 3 545 euros, dont 1 638 euros de pièces à remplacer ;

Qu'en l'état de ces conclusions, Saada ayant renoncé à céder son véhicule en contrepartie de l'indemnisation en perte totale proposée par son assureur la MAAF, celle-ci a, suivant la procédure prévue par les articles L. 327-1 à L. 327-3 du code de la route avisé de cette décision les services préfectoraux aux fins d'inscription d'une opposition à tout transfert de certificat d'immatriculation et dont le propriétaire ne peut obtenir la levée qu'en présentant un second rapport certifiant que le véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier expert ;

Que c'est dans ces conditions que Machetel a établi le 27 avril 2004 le certificat précisant seulement qu'il intervenait à la demande d'Auto Prestige 95 de Villiers-le-Bel, réparateur, et après visites de la voiture le 2 novembre 2003 avant travaux, le 27 avril 2004 après travaux en présence d'un certain Max ;

Qu'au sujet de cette expertise Machetel ne reconnaît d'autre erreur de sa part que celle d'avoir omis de mentionner dans son rapport la visite du véhicule en cours de travaux ;

Que le directeur d'Auto Prestige 95 a cru pouvoir venir au soutien de ce rapport, par trop lacunaire, en produisant d'une part la copie d'un procès-verbal de contrôle technique établi le 24 juin 2004 à la demande de la dame Hélène Delenclos duquel il résulte que, plus de deux mois après le certificat de conformité, la voiture Peugeot n° 574 CGB 95 accuse encore des défauts : détérioration des disques de freins avant-droit et avant-gauche, déformation importante de la traverse avant-gauche, défaut d'étanchéité du moteur ; d'autre part, une lettre en date du 28 juin 2004 dans laquelle il affirme avoir effectué les travaux sur les pièces qu'il énumère (capot, aile avant-droit, pare-chocs avant, etc.) en précisant qu'elles n'ont pas été changées mais redressées, mettant ainsi en évidence l'absence de conformité avec les réparations préconisées par le cabinet Reiner et Tissier qui prévoyait le remplacement des pièces ci-dessus énumérées, mais aussi des organes mécaniques liés à la sécurité (jante de roue avant droit, pneumatique avant-droit, berceau de train avant, bras de suspension avant-droit, pivot de fusée droit, amortisseur avant droit) ;

Considérant que Machetel est encore poursuivi pour avoir le 28 mai 2004, sur un avis de retrait conservatoire du certificat d'immatriculation présenté par Daniel Pezzoli, domicilié à Mours, concernant sa voiture 406 immatriculée 105 BTL 95, coché la case correspondant à l'imprimé « véhicule réparé suivant le devis descriptif provisionnel » alors que cette voiture avait été vendue le 8 janvier 2004 à l'état d'épave par ce propriétaire à son assureur la Macif à la suite des conclusions du cabinet Trinquet de Mantes dont le rapport en date du 27 janvier 2004 déclarant le véhicule gravement accidenté, économiquement irréparable mais techniquement réparable comportait la description détaillée des réparations à effectuer (remplacement de pas moins de soixante-cinq pièces) et l'évaluation de leur coût à 5 350 euros et alors que le 1^{er} mars 2004 cette épave avait été cédée par la Macif aux établissements Zitounerk de Bonneuil en France, acheteur professionnel ;

Que Zitounerk, qui reconnaît avoir acheté la voiture sachant qu'elle était classée véhicule gravement accidenté, affirme avoir procédé, sous le contrôle de Machetel qui l'aurait vu avant, pendant et après travaux, à sa remise en état à l'aide de pièces provenant de ses stocks ; que, selon un document portant la date du 27 mai 2004, ces travaux d'un montant de 1 913 euros auraient consisté dans le remplacement du pare-chocs avant, des deux phares, des deux ailes avant, du passage de roue avant-gauche, du capot, de l'armature, du berceau, du cardan ainsi que dans l'équerrage du bloc avant et dans le redressage de la porte avant-gauche et du bas de caisse ;

Que, dans ses observations présentées le 11 juin 2004, Machetel prétend que les trois visites du véhicule auraient eu lieu les 16 mars, 26 avril et 28 mai 2004, date à laquelle il a signé l'attestation ;

Que pour l'exécution des travaux il s'en remet, de façon ambiguë « au détail suivant rapport » tout en produisant le document du 27 mai 2004 dont la lecture aurait dû lui faire refuser de certifier que le véhicule était réparé suivant le descriptif provisionnel lequel prévoyait le remplacement de pièces autres que celles énumérées dans ledit document, à savoir le longeron avant-gauche, l'amortisseur avant-gauche, le bras avant-gauche, sa rotule et son roulement ;

Que Machetel se devait de suivre d'autant plus attentivement la liste des réparations nécessaires à la sécurité établie par le cabinet Trinquet que Scherrer, expert de ce cabinet, avait spécifié sur l'imprimé d'avis de retrait conservatoire du certificat d'immatriculation concernant la Peugeot 105 BTL. 95, juste au-dessus du cadre réservé au contrôle du second expert, que le véhicule en cause présentait un caractère dangereux ;

Considérant qu'il est constant que Machetel a systématiquement et délibérément manqué aux conditions d'exercice de son activité professionnelle définies par les articles R. 326-8 et R. 327-4 du code de la route ;

Qu'il ne pouvait lui échapper que, dans ces conditions, il contribuait, sans la vigilance des services préfectoraux, à la remise en circulation de véhicules n'ayant pas été réparés de façon à assurer, comme le prescrit l'article L. 311-1 dudit code, la sécurité de tous les usagers de la route ;

Qu'un tel comportement s'avère en effet dangereux pour la sécurité de la circulation routière, que la délivrance de certificats entachés de faux constitue un manquement grave à la probité au sens de l'article L. 326-9 du même code ;

Qu'il s'ensuit que Machetel encourt l'une des sanctions énumérées à l'article R. 327-15 du code de la route ;

Par ces motifs ;

Vu ledit article ;

Prononce à l'encontre d'Henri Machetel la radiation de la liste des experts en automobile ;

Ainsi délibéré et décidé les jour, mois et an que dessus à la majorité des suffrages exprimés par la commission composée de M. Jean Dardel, président, Mmes et MM. Diabira Marie-France, Fenelon Catherine, Blazy Bernadette, Nonin François, Builly Pierre, Mary France, Steward Pierre, Benoist Jacques, Biotteau Luc, Ferchaud Bernard, Jouannetaud Roland, Spiquel Nicole, Vallet Serge, Salvator Jean, Mondange Hervé, Denormandie Jean-louis, membres, assistés de madame Antoinette Prud'homme, secrétaire en présence de M. Georges Poulenat, rapporteur, qui n'ont pas pris part au vote.

Président,
J. Dardel

Secrétaire,

A. Prud'homme

Le président de la commission notifie à l'intéressé la décision ci-dessus qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports, par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article R. 327-19 du code de la route, en spécifiant que ladite décision peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative

compétente.

Président,
J. Dardel

Secrétaire,
A. Prud'homme